

## Arrêt

n° 316 400 du 14 novembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. FONTAINE  
Rue Montoyer 1/41  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 30 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 25 juillet 2023 et y a introduit une demande de protection internationale le 26 juillet 2023.

Un contrôle de la banque de données européennes d'empreintes digitales « EURODAC » a révélé que les empreintes digitales de la partie requérante ont été relevées en France et qu'une demande de protection internationale y a été introduite le 19 juin 2019.

1.2. Le 31 juillet 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la reprise en charge de la partie requérante, en application de l'article 18-1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3. Le 13 août 2023, les autorités françaises ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 18-1 d) du Règlement Dublin III.

1.4. Le 23 août 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») enrôlé sous le n° 301 111.

1.5. Le 30 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, notifiée à la partie requérante le 28 février 2024.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« Considérant que la personne qui déclare se nommer [N.G.], née à [K.], le xxx.1988, et être de nationalité Burundi, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 30.01.2024;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 13.08.2023.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.*

*Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).*

*Considérant qu'il ressort des enseignements de l'arrêt Jawo que la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, d'une part, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.*

*Considérant qu'en l'espèce, une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 24.08.2023 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Le 31.08.2023, l'intéressé a eu un deuxième entretien de suivi avec un coach du service ICAM au centre d'accueil de Zaventem. Le coach du service Icam a indiqué que l'intéressé quittera le centre d'accueil de Zaventem le 03.09.2023 pour résider à l'adresse suivante : [xx], Rue [XXX], 1080 Molenbeek. En conséquence, l'intéressé a décidé le centre d'accueil régulier pour résider dans un squat.*

*Considérant que dans l'arrêt C-179/11 du 27/09/2012, la CJUE a jugé que «L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre*

*responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant».*

*L'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil en application de la Directive 2013/33/UE après l'introduction de sa demande de protection internationale dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'intéressé pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale L'intéressé, après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un squat.*

*Dès lors, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.*

*Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a quitté volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un squat.*

*Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.*

*Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 30.01.2024, de la disparition de l'intéressé.*

*Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.»*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 29 du Règlement «Dublin III», n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Après un rappel des dispositions, des principes et de la jurisprudence invoqués dans le cadre du moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit: «

En l'espèce, le requérant a communiqué son adresse principale à l'Office des étrangers, à savoir Rue [XXX], [XX] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avant même son départ du centre de Zaventem. Préalablement à son changement d'adresse, le requérant s'est présenté aux deux rendez-vous ICAM auxquels il a été convoqué. Le seul élément sur lequel se base donc la partie adverse pour estimer que le requérant est considéré comme étant « en fuite » est le fait d'avoir changé d'adresse pour se rendre dans ce qu'elle qualifie de squat. Cette motivation est cependant tant insuffisante qu'inadéquate et procède également de plusieurs erreurs manifestes d'appreciation.

En effet :

### **1) Absence d'élément intentionnel**

Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler à de maintes reprises ce qu'il a encore rappelé récemment dans son arrêt n°301 439 du 13 février 2024, à savoir que :

“Il en ressort de manière claire de ce qui précède que, pour être considéré comme « en fuite », le requérant aurait dû intentionnellement se soustraire à la procédure de transfert Dublin. Selon Votre Conseil, cette intention peut être prouvée par le fait de quitter son lieu de résidence sans en avoir informé les autorités nationales compétentes. En l'espèce, rappelons que la partie adverse ne conteste nullement le fait que le requérant les a bien informés, préalablement à son départ du centre, de sa nouvelle adresse. La partie adverse reste donc en défaut de démontrer l'existence d'un élément intentionnel de se soustraire aux autorités compétentes dans la démarche du requérant. La motivation de la décision attaquée est donc insuffisante, ce qui justifie en soi l'annulation de la décision entreprise”

### **2) Résidence effective en « squat »**

La partie adverse opère, dans la décision entreprise, une différence entre un « squat » et une adresse de résidence qu'elle considérerait comme acceptable. Premièrement, elle ne définit pas ce qu'elle considère comme étant un « squat », ce qui rend la motivation de la décision entreprise peu compréhensible pour le requérant. Il y a donc un manque de clarté faisant obstacle à la bonne compréhension par le requérant de la motivation adoptée par la partie adverse pour justifier la prolongation de son Dublin.

Deuxièmement, cette qualification procède d'une erreur manifeste d'appréciation puisque ce lieu, la Casa [X] (Rue [XX], [XX] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean), est un lieu d'hébergement ayant fait l'objet d'une convention avec la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (pièce 4). Il ne s'agit donc nullement d'un « squat » tel que compris dans son appréciation commune, mais bien d'un lieu d'hébergement régulier. Le fait d'avoir estimé que le requérant se trouvait actuellement dans un squat et de l'avoir utilisé dans la décision entreprise frappe celle-ci d'un manque de clarté ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation justifiant son annulation.

### 3) Bonne foi du requérant

La partie adverse a également procédé à une erreur manifeste d'appréciation en considérant le requérant en fuite alors que ce dernier a bien réceptionné, à son lieu de résidence effective communiqué, la décision entreprise. Cela démontre donc bien que, à chaque étape le requérant a agi en toute bonne foi et qu'il n'a, à aucun moment, démontré vouloir se soustraire aux autorités compétentes. Il ne peut donc être considéré comme en fuite. La décision entreprise présente donc, sur ce point encore, une erreur manifeste d'appréciation justifiant son annulation. En conclusion, le requérant a agi avec toute la diligence requise vis-à-vis de l'Office des étrangers et n'a jamais adopté le moindre comportement pouvant laisser croire qu'il tentait de se soustraire délibérément aux autorités nationales. Il ressort de ce qui précède que le requérant ne peut dès lors être considéré comme étant en fuite. Par conséquent, le présent moyen est fondé et il y a lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en ce que la partie défenderesse invoque, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du moyen unique pris de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, estimant que la partie requérante n'indique nullement en quoi ces principes seraient violés en l'espèce, le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il ressort à suffisance du développement de la requête que la partie requérante a entendu faire valoir l'absence de prise en considération de tous les éléments de la cause en violation du devoir de précaution, de prudence et de minutie ayant mené à une motivation insuffisante et dès lors inadéquate de l'acte attaqué.

2.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum si l'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C 395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « § 56 [...], il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi,

à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraira » par la fuite à la procédure de transfert. [...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C 19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] [le Conseil souligne]».

L'article 2, n), du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, qu' « *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert* ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2.2. La partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur le constat selon lequel « *Le 31.08.2023, l'intéressé a eu un deuxième entretien de suivi avec un coach du service ICAM au centre d'accueil de Zaventem. Le coach du service Icam a indiqué que l'intéressé quittera le centre d'accueil de Zaventem le 03.09.2023 pour résider à l'adresse suivante : [xx], Rue [XXX], 1080 Molenbeek* » pour en déduire qu' « *En conséquence, l'intéressé a décidé [sic] le centre d'accueil régulier pour résider dans un squat* ».

Elle rappelle ensuite que l'arrêt de la CJUE *Cimade, (Gisti c. France*, (C-179/11) du 27 septembre 2012 établit que la cessation de l'obligation pour un Etat membre « *d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile* » lors du transfert effectif du demandeur de protection

internationale pour constater que « *L'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil [...] dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil* », qu'il « *pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif* » mais qu'« *après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un squat* » en déduisant que « *le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes* » en quittant « *volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un squat* ». Elle en conclut donc que la partie requérante s'est « *soustrait[e] délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier* », que les autorités françaises ont été informées de sa disparition et que « *le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.* ».

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo*, visé au point 2.2.2.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

2.2.2.3. Or en l'espèce, le Conseil - en tant que « juridiction de renvoi » à qui il appartient de vérifier la notion de « fuite » - observe qu'il ne peut raisonnablement être déduit des faits de la cause que la partie requérante a quitté son lieu de résidence afin de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité ne trouve pas à s'appliquer, en l'espèce.

En effet, la motivation de l'acte attaqué apparaît incompréhensible et partant inadéquate dès lors qu'il est postulé qu'en raison du choix de la partie requérante de séjourner dans un autre lieu- qualifié de "squat"- que le centre d'accueil qui lui a été désigné par la partie défenderesse, lieu qu'elle a toutefois pris le soin de renseigner explicitement et par écrit à la partie défenderesse, il y a lieu de considérer que la partie requérante a pris la fuite et que le délai de transfert peut être donc prolongé de 18 mois.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que suite au premier "entretien ICAM" du 25 août 2023 auquel la partie requérante s'est dûment présentée, un nouveau rendez vous lui a été fixé au 31 août 2023 lors duquel elle a rempli un "formulaire confirmant l'audition d'un étranger" et a déclaré vouloir quitter le centre d'accueil pour une adresse située rue de xx à 1080 Bruxelles. Deux documents du CGRA intitulés "Verklaring: wijziging gekozen woonplaats" remplis et signés par la partie requérante dans lesquels il confirme son changement de domicile élu à la même adresse figurent également au dossier administratif. C'est à cette même adresse que la partie défenderesse a pris le soin de notifier l'acte attaqué à la partie requérante par courrier recommandé, réceptionné par la partie requérante qui l'a ainsi entrepris par le présent recours.

Ensuite en ce que la partie défenderesse affirme de manière péremptoire que l'adresse de résidence choisie par la partie requérante est un "squat" sans exposer de quelle manière elle en arrive à cette déduction ni ce que cette notion recouvre, pour ensuite en tirer comme conclusion qu'en raison de ce choix, la partie requérante a pris la fuite, la motivation de l'acte attaqué apparaît incompréhensible.

Il ne peut donc être déduit de ce qui précède une quelconque présomption que la partie requérante se soit soustraite "délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier" au sens de l'arrêt *Jawo* précité et dès lors à la fuite de la partie requérante au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré.

2.2.2.4. Il ressort de ce qu'il précède que la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* susvisé n'est pas applicable.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 29 du Règlement Dublin III et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe de minutie et de précaution, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent en ce qu'il y est avancé que « Force est toutefois de constater que la partie requérante s'est soustraite au transfert, ainsi défini, en n'exécutant pas la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dans le délai fixé. Pour autant que de besoin, la partie adverse rappelle que, dans la mesure où le transfert « s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant », la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est, en tant qu'acte administratif, revêtue du privilège du préalable et, à ce titre, réputée légale et exécutoire, quand bien même elle serait contestée», le seul fait de ne pas avoir exécuté l'ordre de quitter le territoire dans le délai fixé pouvant potentiellement être

pris en considération dans le cadre de l'évaluation de la notion de "fuite" de la partie requérante mais certainement pas le seul. Or en l'espèce, l'ensemble des circonstances de la cause ne permet pas, ainsi que relevé au point 2.2.2.3. du présent arrêt de conclure à la fuite de la partie requérante et à l'application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle "elle n'est pas tenue de démontrer, dans le chef de la partie requérante, « l'intention de se soustraire à ces autorités afin de faire échec à son transfert », renvoyant à cet égard au point 57 de l'arrêt Jawo précité, le Conseil rappelle le point 62 du même arrêt qui précise ce qui suit:" Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard (le Conseil souligne)". En l'occurrence il n'est pas contesté ni contestable que la partie requérante a informé les autorités nationales de son "absence" et du lieu où celles-ci pouvaient la trouver le cas échéant. La présomption de fuite ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 30 janvier 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :  
B. VERDICKT,  
A. KESTEMONT,

La greffière,

B. VERDICKT

A. KESTEMONT

La présidente,